

Installation du nouveau conseil municipal :

La première réunion doit se tenir au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (L2121-7).

Le maire sortant fait l'appel des conseillers nouvellement élus, les déclare installés dans leurs fonctions et donne la présidence au doyen d'âge.

Une fois le maire élu, c'est lui qui assure la présidence de séance (art. L 2121-14). Il donne lecture de la charte de l'élu local et en remet copie aux conseillers municipaux (L2121-7).

Convocation :

Elle est envoyée, au moins 3 jours francs avant la réunion, par le maire sortant, à défaut, par l'adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut, par le conseiller le plus ancien dans l'ordre du tableau (L 2121-11 et L 2121-12)

Ordre du jour :

Il doit être précisé qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints. **Le maire peut désormais attribuer librement des délégations aux adjoints et aux conseillers municipaux sans ordre de priorité** (article L.2122-18 du CGCT).

Il est possible d'y ajouter l'élection des délégués dans les organismes extérieurs (syndicats de communes ou syndicats mixtes...), les délégations consenties par le conseil municipal au maire (art. L 2122-22) et le versement des indemnités de fonction au maire et aux adjoints.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, si d'autres points à l'ordre du jour sont indiqués (élection des délégués communautaires ou des membres des commissions, indemnités de fonction...), il faudra respecter le délai de 5 jours francs et remettre aux conseillers une note de synthèse. Pour éviter que la réunion ait lieu le dimanche, la DGCL conseille de remettre aux conseillers nouvellement élus, le soir de l'élection (avant minuit), une convocation avec une note explicative de synthèse des points à l'ordre du jour pour que la réunion ait lieu le samedi.

Élection au 1^{er} tour de l'ensemble du conseil municipal		
Convocation envoyée ou remise le	Délai de convocation	La séance du conseil municipal peut se dérouler le
dimanche 15 ou lundi 16 mars 2020	3 jours	vendredi 20, samedi 21 ou dimanche 22 mars 2020
mardi 17 mars 2020	3 jours	samedi 21 ou dimanche 22 mars 2020
mercredi 18 mars 2020	3 jours	dimanche 22 mars 2020
Élection au 2nd tour		
Convocation envoyée ou remise le	Délai de convocation	La séance du conseil municipal peut se dérouler le
dimanche 22 ou lundi 23 mars 2020	3 jours	vendredi 27, samedi 28 ou dimanche 29 mars 2020
mardi 24 mars 2020	3 jours	samedi 28 ou dimanche 29 mars 2020
mercredi 25 mars 2020	3 jours	dimanche 29 mars 2020

Election des conseillers communautaires :

La première séance doit avoir lieu au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection du maire (L5211-8 CGCT)

- **Dans les communes de moins de 1000 habitants** (L273-11 Code électoral)

Les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau. Si la commune dispose de 2 sièges communautaires, il s'agira nécessairement du maire et du 1^{er} adjoint. Les conseillers communautaires dans de telles communes ne seront donc connus qu'à l'issue de la première réunion du conseil municipal.

- **Dans les communes de plus de 1000 habitants** (L273-6 et suivants code électoral),

Ces conseillers sont élus en même temps que les conseillers municipaux et selon une liste figurant sur le même bulletin de vote que ces derniers.

La liste des conseillers communautaires doit respecter les 6 règles suivantes :

1^{re} règle : la liste doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à 5, et de 2 dans le cas inverse ;

2^e règle : les candidats figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

3^e règle : la liste doit être paritaire ;

4^e règle : tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal;

5^e règle : tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

6^e règle (éventuellement) : lorsque le nombre de sièges à pourvoir, augmenté des sièges supplémentaires (*en application de la 1^{re} règle*) excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation intégrale des candidats au conseil municipal.